



Paris, le 18 février 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-027

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Saisi par l'Association X dont trois adhérents se seraient vus refuser l'accès à l'activité de Vélo Rail en raison de leur handicap ;

Décide de :

- rappeler au gérant d'Y qu'en l'absence d'évaluation objective de la situation et de l'aptitude des intéressés, un refus opposé en considération du handicap est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;
- recommander au gérant d'Y de réexaminer les procédures d'accueil afin de s'assurer qu'elles ne soient pas susceptibles de caractériser une discrimination notamment en raison du handicap ;
- demander au gérant d'Y de le tenir informé des suites réservées dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente recommandation.

Jacques TOUBON

Recommandation- Article 25 de la loi organique

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 23 novembre 2014, d'une réclamation de l'Association X dont trois adhérents se seraient vus refuser l'accès à l'activité de loisir du Vélo Rail en raison de leur handicap.
2. L'association X a organisé, en juillet 2014, un stage de formation professionnelle au théâtre à la Z, en incluant des acteurs porteurs de trisomie 21.
3. Lorsque les trois réclamants participants au stage auraient souhaité, encadrés par des accompagnateurs, leur éducatrice et le responsable du théâtre, faire du Vélo Rail à la YY, siège social d'Y, le directeur du théâtre aurait contacté par téléphone, le 27 juillet 2014, le gérant d'Y.
4. Selon l'association, la réservation leur aurait été refusée par téléphone au motif que les personnes handicapées ne seraient pas accueillies en période estivale pour le Vélo Tail. L'activité du Train Rail leur a été proposée gratuitement comme alternative, une solution notamment proposée lorsque des enfants ne peuvent pas être accompagnés par deux adultes valides par machine.
5. Dans la presse locale, le gérant d'Y avait précisé que pendant l'été la fréquentation et le manque de personnel ne lui permettaient pas de recevoir des personnes en situation de handicap en invoquant la sécurité et en énonçant qu'en cas de problème sur les rails sa responsabilité serait engagée. Il a par ailleurs assuré : « *Mais le reste de l'année, c'est une clientèle qu'on accueille très souvent.* » (Journal ZZ)
6. L'association X indique cependant qu'à aucun moment la nature du handicap et le degré d'autonomie des personnes concernées n'auraient été évoqués lors de la conversation téléphonique.
7. Dans sa réponse au Défenseur des droits du 16 mai 2015, Monsieur YYY a indiqué que le groupe était composé de six personnes en situation de handicap et non pas de trois, ainsi que d'un seul accompagnateur.
8. Selon ses explications, les véhicules sont des « vélo-draisines » conçus pour une utilisation sur voie ferrée normale et destinés au transport de passagers (5 places). Les vélos sont équipés de deux postes de pédalage à l'avant, chacun équipé d'un dispositif freinage au pied sur les quatre roues, et à l'arrière d'un siège trois places.
9. Ainsi au regard du nombre de participants, Monsieur YYY invoque qu'il aurait dû mettre deux véhicules à leur disposition sur un circuit demandant beaucoup de freinage et un respect des règles de sécurité, et qu'un seul accompagnateur n'aurait pas pu gérer les deux véhicules.
10. Il a précisé que « *tout au long de la période d'ouverture, l'accueil des personnes en situations de handicap était conditionné à la présence d'un encadrant qualifié sur chaque vélo rail. La capacité par vélo rail étant de 4 à 5 personnes, nous pouvons exceptionnellement mettre à disposition du personnel pour l'encadrement du groupe, mais cette mise à disposition était impossible en juillet et août.* ».
11. Il n'apportait cependant aucune autre information sur le personnel encadrant qualifié ni sur le personnel mis en place lors de la saison estivale par rapport au reste de l'année.

12. Le règlement de sécurité de l'activité indique la nécessité de « *deux adultes majeurs capables par vélo-rail, minimum* » sans pour autant préciser les critères déterminant la capacité.
13. Le gérant d'Y s'appuie également sur un courriel explicatif de ZZ, chargé d'affaires de ZZZ. Le ZZZ intervient, s'agissant des réseaux de cyclo-draisines, dans le cadre fixé par la circulaire du 12 juillet 2007. Sa mission porte uniquement sur les aspects liés à la sécurité de cette activité.
14. Dans ce contexte, Monsieur ZZ affirmait qu'il revenait à l'exploitant, responsable de la sécurité de son activité, d'apprécier la capacité de toute personne à pratiquer l'activité en toute sécurité et de refuser un accès à celle-ci dans certaines circonstances. En vertu d'un principe de précaution, l'exploitant peut refuser l'accès de certaines personnes aux circuits. Il peut notamment considérer qu'il n'est pas capable de juger lui-même de l'aptitude d'une personne à conduire un cyclo-draisine, sans la présence d'un second accompagnateur.
15. X confrontée à ces arguments soulignait que le groupe ne s'était pas rendu sur place après le refus de réservation pour l'activité du Vélo Rail au téléphone. La présidente de l'association affirmait qu'il s'agissait effectivement de six participants porteurs d'une trisomie 21, mais qui étaient majeurs, travaillaient en tant qu'acteurs et disposaient d'une certaine autonomie. Elle soutenait que le responsable de Vélo Rail n'a pas vu les personnes concernées et qu'il ne s'est pas renseigné sur leur handicap ou leurs capacités mentales et physiques. Il n'aurait pas évoqué le nombre nécessaire d'accompagnateurs qui aurait pu, par ailleurs, être assuré d'autant plus qu'il s'agissait d'un contact par téléphone permettant de déterminer toutes les conditions essentielles à cette activité de loisir.
16. Une discrimination résulte d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations comparables. Elle est interdite lorsqu'elle est fondée sur un critère prohibé par la loi ou les engagements internationaux (origine, sexe, orientation sexuelle, âge, état de santé ou handicap ...), et s'exprime dans un champ lui-même défini par la loi, notamment en matière de refus d'un bien ou de l'accès à un service.
17. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal répriment le refus et la subordination d'une prestation de service fondés sur le handicap. L'article 225-3 du Code pénal n'énonce pas de dérogation au principe de non-discrimination en matière d'accès aux biens et services en raison du handicap.
18. Au sens de la loi du 11 février 2005 constitue un handicap, « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou trouble de santé invalidant.* »
19. Dans le cadre de sa décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013, le Défenseur des droits s'est prononcé sur le refus d'une personne handicapée (trisomie 21) à l'activité du parcours acrobatique en hauteur (PAH) en constatant : « *Toutefois en refusant la participation de Monsieur X, sans apporter à l'appui de leurs arguments les éléments démontrant la réalité des risques liés à sa participation ou un déficit avéré de sécurité, les employés ont refusé la prestation de service en raison du handicap. A défaut d'évaluation objective de l'aptitude du pratiquant, tout refus d'accès à l'activité de PAH qui lui serait opposé en considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.* »

20. Dans ce contexte, le Défenseur des droits a évoqué un cas similaire traité par le centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme qui, saisi de refus d'accès à des parcs d'attraction opposés à des personnes en raison de leur handicap, a publié un communiqué en date du 27 mars 2013. Le centre a rappelé que si la sécurité des parcs d'attractions est une nécessité cruciale, les personnes handicapées ne doivent pas être automatiquement considérées comme une catégorie à risque. Le centre insiste sur l'importance de développer une « *approche plus nuancée, basée sur la possession ou non de certaines aptitudes pour utiliser les attractions en toute sécurité* ».
21. Si la sécurité est, dans le cadre du Vélo Rail, une préoccupation légitime, l'accès des personnes handicapées à cette activité de loisir doit être basé sur l'appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non pour utiliser les vélos en toute sécurité. Or, indépendamment de l'aptitude, il semble que toutes les personnes en situation de handicap, soient exclues du vélo rail dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées de deux personnes majeures non handicapées et qu'en période estivale, aucune personne handicapée même avec accompagnateur n'est acceptée.
22. Au sujet de l'exigence systématique d'un accompagnateur valide pour une personne à mobilité réduite imposée par une compagnie aérienne, le Défenseur des droits a déjà souligné que si une telle exigence peut être considérée comme légitime et proportionnée pour des motifs de sécurité, ces motifs doivent être vérifiés *in concreto*. Prenant en compte cette analyse, la Cour de cassation a retenu la responsabilité pénale de cette compagnie aérienne pour avoir opposé des refus systématiques, sans appréciation individualisée des aptitudes (MLD-2012-136, MLD-2013-104 et Cass crim n° 13-81.586 du 15 décembre 2015).
23. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits rappelle qu'en l'absence d'évaluation objective de la situation et de l'aptitude des intéressés, un refus opposé en considération du handicap est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Aussi, il invite le gérant d'Y, Monsieur YYY, à procéder au réexamen des procédures d'accueil afin de s'assurer qu'elles ne soient pas susceptibles de caractériser une discrimination notamment en raison du handicap.
24. Le Défenseur des droits demande à être tenu informé des suites réservées à cette recommandation dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.